

« Demande d'examen au cas par cas des PLU »

En application de l'article R.104-30 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable doit **transmettre à l'appui de sa saisine un dossier comprenant les informations suivantes** :

- **une description des caractéristiques principales du document ;**
- **un état initial complet de l'environnement et un diagnostic sur la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;**
- **une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.**

Le dossier doit également inclure une **lettre de saisine adressée** à la DRIEE, à l'attention de M. le président de la MRAe, et signée par la personne publique chargée de mener la procédure (pour le compte de la personne publique responsable de la procédure). C'est généralement la personne publique compétente en matière d'urbanisme (maire ou président de l'EPCI) qui doit saisir la MRAe. Dans le cas particulier des mises en compatibilité des documents d'urbanisme, il convient de se référer aux articles R.153-14 à R.153-17 du code de l'urbanisme pour identifier la personne publique qui doit saisir la MRAe.

Le dossier de saisine doit donc inclure toutes ces informations, ainsi que toutes pièces annexes utiles à la compréhension du dossier.

Il est essentiel que le dossier transmis soit complet et renseigne les éléments demandés ci-dessus de façon suffisamment précise pour permettre à l'Autorité Environnementale de décider si le document d'urbanisme dans le cadre de sa procédure d'évolution doit être soumis ou non à une évaluation environnementale en application de l'article L. 104-2 du code de l'urbanisme. Un dossier incomplet, inexact ou insuffisamment précis dans sa description des éléments précités peut conduire l'Autorité environnementale à conclure à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans le cas d'une révision dite « allégée », d'une mise en compatibilité ou d'une modification de PLU, la MRAe est en outre attachée à être informée des **évolutions successives de ce document d'urbanisme** depuis son approbation.

S'agissant en particulier des **modifications de PLU portant sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone**, l'article L153-38 du code de l'urbanisme précise qu'« une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones ». Si le code de l'urbanisme n'impose pas de prendre cette délibération en amont de la procédure, l'Autorité environnementale est attachée à ce que **les motifs demandés apparaissent dans le dossier transmis**.

En complément, la DRIEE a élaboré avec les DDT, la DRIEA et l'ARS et ses partenaires, une **grille de questionnement**, qui vise à faciliter la constitution des dossiers de demande d'examen au cas par cas des PLU franciliens, notamment dans le cadre de leur révision. Ce document ne constituant pas une pièce obligatoire (cf supra), les collectivités sont libres de l'utiliser ou de choisir un formalisme différent pour établir leur demande d'examen au cas par cas. Cette grille de questionnement ne constitue toutefois qu'une synthèse du dossier de demande d'examen au cas par cas, et ne peut en aucun cas se substituer à ce dernier.

1. Intitulé du dossier

Procédure concernée <i>(élaboration de PLU ou PLUi, révision de PLU ou PLUi, déclaration de projet impactant un PLU)</i>	Territoire concerné
Modification du PLU de Paris	Ville de Paris

2. Identification de la personne publique responsable

Personne Publique responsable	Ville de Paris, Directeur de l'urbanisme M. Stéphane Lecler
Courriel	stephane.lecler@paris.fr
Personne à contacter + courriel	M Fabien Vaujany, fabien.vaujany@paris.fr

3. Caractéristiques principales de la procédure

3.1. Caractéristiques générales du territoire	
Nom de la (ou des) commune(s) concernée(s)	Ville de Paris
Nombre d'habitants concernés <i>(au dernier recensement général de la population)</i> et évolution démographique (tendance passée et future)	<p>Paris : 2 175 061 habitants au 1^{er} janvier 2021 (contre 2 243 739 en 2014)</p> <p>12^{ème} arrondissement : 139 297 habitants (source INSEE 2019)</p> <p>20^{ème} arrondissement : 194 994 habitants (source INSEE 2019)</p> <p>La ZAC de la Porte de Vincennes s'étend sur 27 ha à cheval sur les 12^e et 20^e arrondissements de Paris, en limite communale avec Saint-Mandé (94) et Montreuil (93) (cf plan OAP en annexe). Le programme de travaux de la ZAC se concentre, au sein de la ZAC, sur un périmètre plus restreint, de part et d'autre du boulevard périphérique.</p>
Superficie du territoire	<p>Ville de Paris: 105,4 km²</p> <p>ZAC porte de Vincennes : environ 27 ha</p>

3.2. Quelles sont ses grandes orientations d'aménagement

Les Orientations Générales déterminées par le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) du PLU de Paris en vigueur s'appliquent à la ZAC Porte de Vincennes. Il s'agit notamment des chapitres relatifs à l'Amélioration durable du cadre de vie quotidien de tous les Parisiens (chap. 1) et à la Réduction des inégalités pour un Paris plus solidaire (chap. 3). Les objectifs de la ZAC sont les suivants :

- **AMELIORER LE CADRE DE VIE DES HABITANTS SUR LE COURT ET LE MOYEN TERME**

Mettre en oeuvre une gestion urbaine de proximité, facteur de tranquillité publique, et redonner un statut à l'espace public, notamment celui de l'Avenue de la Porte de Vincennes.

- **REORGANISER L'INTERFACE POUR RETABLIR DES CONTINUITES URBAINES**

Améliorer les abords du boulevard périphérique pour assurer une continuité bâtie et décroiser les espaces de la ceinture en améliorant les traversées piétonnes et en créant des liaisons entre les quartiers parisiens et ceux des communes voisines,
Hiérarchiser le maillage viaire et renforcer sa lisibilité,
Améliorer la qualité des espaces publics.

- **DEVELOPPER UNE MIXITE URBAINE FAVORISANT L'INSERTION DU QUARTIER DANS LA VILLE**

Créer les équipements publics nécessaires à la vie de quartier et développer une programmation attractive et créatrice d'emplois, favorisant notamment l'animation commerciale.
Poursuivre l'action sociale sur l'ensemble des logements.

- **REDUIRE LA PLACE DE L'AUTOMOBILE, FAVORISER LES TRANSPORTS COLLECTIFS DE SURFACE ET LES CIRCULATIONS DOUCES EN COORDINATION AVEC LE PROJET DE TRAMWAY ET EN LIAISON AVEC LES COMMUNES LIMITOPHES**

La présente procédure de modification du PLU s'inscrit par ailleurs en cohérence avec les objectifs assignés à la révision du PLU de Paris, approuvés en décembre 2020, et les 6 grandes orientations générales du Projet d'Aménagement et de développement durables, débattues au Conseil de Paris en novembre 2021, et notamment « la ville du ¼ d'heure, productive et résiliente » (accès aux aménités et aux équipements publics de proximité tels les équipements scolaires ou sportifs).

3.3. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ? Quelles sont les raisons du choix de la procédure ?

Comparaison entre le document d'urbanisme actuellement en vigueur et le projet du nouveau document d'urbanisme

La ZAC Porte de Vincennes a fait l'objet, suite à sa création, d'une mise en compatibilité du PLU approuvée par le Conseil de Paris en 2015, afin de mettre en cohérence le PLU et le projet de l'époque. L'OAP du secteur et diverses dispositions réglementaires et graphiques avaient été modifiées.

Une partie du programme de la ZAC, en matière d'espaces publics notamment, a été ou est en cours de réalisation. Le reste du projet a été réinterrogé et de nouvelles études ont abouti à une évolution du projet. Ces

évolutions devraient se traduire courant 2023 par l'approbation d'un nouveau dossier de réalisation de la ZAC. Dans ce cadre, l'étude d'impact de la ZAC est actuellement en cours d'actualisation, comme cela a été présenté aux services de la DRIEAT en 2021.

Certaines de ces évolutions de projet sont incompatibles avec le PLU du secteur tel qu'il est issu de la mise en compatibilité de 2015. Une modification du PLU est donc engagée pour garantir la cohérence du PLU et du projet de ZAC repensé, et en permettre la réalisation à l'horizon de la fin 2025.

Concrètement, les évolutions du PLU prévues dans le cadre de la présente modification concernent uniquement le secteur du boulevard Carnot :

- La construction d'un équipement sportif au 17, bd Carnot, dans le 12^e arrondissement. Le projet initial de ZAC prévoyait la réalisation d'un gymnase en bâtiment pont au-dessus du boulevard périphérique, au nord de l'avenue Courteline. Un permis de construire a été obtenu, mais les deux appels d'offres de travaux lancés ont été déclarés infructueux et le projet a été abandonné. L'équipement sportif prévu au programme de la ZAC est déplacé juste à l'ouest, au 17 Bd Carnot, en lieu et place d'un bâtiment municipal de stockage de matériel de voirie, dont la démolition était programmée dans le projet initial.

Afin d'être conforme au PLU, la réalisation de cet équipement sportif nécessite l de faire évoluer le zonage du règlement graphique sur une emprise limitée d'une surface de 500 m², en supprimant, au sein de la zone UG, la qualification « voirie » (« jaune voirie ») d'une partie du talus ouest du boulevard périphérique, au droit du 17 boulevard Carnot.

Elle nécessite également de modifier l'OAP Porte de Vincennes, à savoir déplacer la pastille JS (équipement Jeunesse et Sport) localisée au-dessus du boulevard périphérique à l'emplacement du projet initial, vers le site du 17, boulevard Carnot ; et supprimer une « liaison piétonne à créer », correspondant dans le projet initial à une passerelle par-dessus le boulevard périphérique, dont l'utilité n'est plus avérée et la localisation incompatible avec le nouveau projet d'équipement sportif.

- La réhabilitation du bâtiment du 15 boulevard Carnot. Le projet initial prévoyait la démolition de ce bâtiment abritant des services municipaux, qui assurait également une fonction d'écran vis-à-vis du boulevard périphérique. Conformément à l'objectif de sobriété affirmé par le futur PLU bioclimatique, le bâtiment sera réhabilité avec des services à destination des habitants du quartier à rez-de-chaussée, et l'accueil de nouveaux services municipaux en étages.

D'un point de vue du PLU, ce bâtiment se situe aujourd'hui totalement en zone UG, dont une moitié en « jaune voirie » - c'est le résultat de la mise en compatibilité de 2015 et du précédent projet qui actait sa disparition. Sa réhabilitation nécessite donc localement une évolution du zonage, avec la suppression de la qualification « voirie » au règlement graphique (plan de synthèse) qui affecte la moitié du bâtiment sur une emprise limitée d'une surface de 700 m². Par ailleurs, l'emplacement de ce bâtiment, dans l'OAP Porte de Vincennes, fait l'objet d'une pastille V pour création d'espace vert, puisque sa démolition devait faire place à la création d'un square en bordure du boulevard périphérique, square abandonné suite au choix de conserver le bâtiment et de végétaliser et pacifier le boulevard Carnot.

Ainsi, le nouveau projet de ZAC permet de répondre tant aux nouveaux besoins d'équipements publics et municipaux du secteur du boulevard Carnot, qu'aux enjeux de végétalisation et d'adaptation au réchauffement climatique au moyen d'une intensification de la végétalisation du boulevard lui-même, aménagé en rue-jardin.

L'ensemble de ces modifications règlementaires sont détaillées dans le document joint.

3.3.bis Quelles sont les évolutions successives du PLU en vigueur depuis son approbation ?

- *Évolutions successives du PLU depuis son approbation, dans le cas d'une révision dite "allégée", d'une mise en compatibilité ou d'une modification de PLU.*

- *Appréciation des incidences cumulées de ces évolutions.*

Depuis son approbation les 12 et 13 juin 2006, le PLU de Paris a fait l'objet de 3 modifications générales, approuvées en 2009, 2012 et 2016. Ces procédures ont été motivées principalement pour prendre en compte l'adoption du Plan Climat de Paris et favoriser la construction de logements sociaux (2009), donner suite à un arrêt du Conseil d'État en adoptant deux nouveaux articles des zones UV et N et apporter divers autres ajustements règlementaires afin de rendre réalisables un certain nombre d'opérations de construction ou d'aménagement (2012) et adapter la réglementation suite à la suppression du COS et à l'adoption d'une ensemble de documents de planification (SDRIF, PDUIF, SRCE).

Parallèlement de nombreuses procédures localisées – modifications, révisions simplifiées et mises en compatibilité du PLU dans le cadre de déclarations de projets ou d'utilité publique – ont été approuvées pour permettre l'aménagement de secteurs en mutation, tels que Roland Garros (2012), le secteur de la Porte Pouchet, le Parc des expositions de la Porte de Versailles, les secteurs Paul Bourget ou Chapelle International (2013), ou la réalisation de projets d'intérêt général, tels que les différents tronçons du Tramway T3, le prolongement de la Ligne 14, ou le RER E...

L'ensemble de ces adaptations, ainsi que le présent projet de modification du PLU, s'inscrivent dans la cohérence du document d'urbanisme en vigueur et ne remettent pas en cause les orientations générales figurant au PADD.

Par délibération des 15, 16 et 17 décembre 2020, le Conseil de Paris a prescrit la révision du PLU de Paris, fixé les objectifs poursuivis et les modalités de concertation de cette procédure. Le présent projet de modification du PLU s'inscrit en cohérence avec le projet de révision du document, notamment au travers du principe de rénovation de bâtiment du 15, bd Carnot, plutôt que de prévoir sa démolition, et de la création d'équipements publics nécessaires aux Parisiens. Les modifications envisagées ne sont néanmoins pas intégrées dans la révision afin de permettre l'obtention d'autorisations d'urbanisme et la réalisation de travaux à l'horizon 2025, en cohérence avec le calendrier attendu de la ZAC et les besoins locaux.

3.4. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s) (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser le type de procédure.

Les évolutions du projet de ZAC, qui donneront lieu à une modification du dossier de réalisation, ne se traduisent pas toutes dans la présente modification puisqu'elles n'appellent pas nécessairement d'évolutions du PLU. La modification du dossier de réalisation de la ZAC fait l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact, qui évaluera donc notamment, de facto, les impacts de la présente modification de PLU. Cette actualisation sera soumise pour avis à l'Autorité Environnementale compétente, puis fera l'objet d'une participation du public. Il est envisagé d'organiser une enquête publique unique portant sur la présente modification de PLU et la modification du dossier de réalisation de la ZAC préalablement à leur approbation par le Conseil de Paris.

A priori, le projet ne serait pas soumis à d'autre type de procédure ou consultation réglementaire, hormis le dépôt de permis de construire pour chacun des programmes concernés (équipement sportif, espaces publics, réhabilitation ...).

3.5. Contexte de la planification : le territoire est-il concerné par...

- un ScoT ? un CDT ? Si oui, le(s)quel(s) ? - ce(s) document(s) a-t-il (ont-ils) été élaboré(s) selon les dispositions de la loi «Grenelle2»?	Le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) a été approuvé par l'État par décret n°2013 1241 du 27 décembre 2013. Le Conseil Régional a délibéré l'engagement de la révision du SDRIF les 17 et 18 novembre 2021.
	L'élaboration du SCOT de la Métropole du Grand Paris a été prescrite par délibération du 23 juin 2017. L'arrêt du SCOT a été approuvé en janvier 2022, et son approbation est prévue pour la fin 2023
- un (ou plusieurs) SAGE ? Si oui, le(s)quel(s) ?	La Ville de Paris est concernée par le SDAGE Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996, révisé le 29 octobre 2009 et le 1 ^{er} décembre 2015 pour la période 2015-2021
	Elle est concernée par le SAGE Marne Confluence, adopté le 8 novembre 2017, qui concerne la partie Est du 12 ^e arrondissement
	Elle est concernée par le SAGE de la Bièvre, adopté le 27 janvier 2017, qui concerne le 13 ^e et une partie des 5 ^e et 14 ^e arrondissements (sans incidence sur le présent projet de modification du PLU)
- un PNR ? Si oui, le(s)quel(s) ?	NON

3.6. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Dans le cas d'une déclaration de projet, une étude d'impact est-elle prévue ? Une demande d'examen au cas par cas au titre des projets ?

Le diagnostic du territoire parisien, l'analyse de son état initial et l'analyse des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du PLU de Paris, qui figurent dans le rapport de présentation du PLU de 2006 (RP, Chapitres 1, 2 et 4) ont fait l'objet d'une actualisation à l'occasion de la modification générale du PLU, approuvée en juillet

2016 (RP, Tomes 1 et 2). Le PLU en vigueur n'a pas été soumis à évaluation environnementale, mais plusieurs procédures de mise en compatibilité l'ont été depuis son approbation. La révision en cours est soumise à évaluation environnementale.

La ZAC de la Porte de Vincennes a fait l'objet d'une étude d'impact, transmise à l'autorité environnementale le 21 février 2013, laquelle n'a pas émis d'avis. Une actualisation de l'étude d'impact de la ZAC, dans la perspective d'une modification de son dossier de réalisation, est en cours.

4 Sensibilité environnementale du territoire concerné par la procédure et caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé

Le pétitionnaire s'attachera à décrire les principaux enjeux du territoire concerné par le document d'urbanisme, le projet et ses incidences sur ces enjeux. Ces incidences peuvent être décrites suivant leur probabilité de survenue, leur caractère temporaire ou permanent, leur degré et leur caractère positif ou négatif, leur étendue géographique, leur caractère cumulatif, réversible etc. ...

Le diagnostic porte en particulier sur les zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du document

4.1. Milieux naturels et biodiversité			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ?
Zone Natura 2000		X	Le site Natura 2000 le plus proche est situé à environ 1,2 km du périmètre d'étude : il s'agit de la Zone de Protection Spéciale FR1112013 « Sites de Seine-Saint-Denis ». Le présent projet de modification du PLU n'a donc aucune incidence sur le site Natura 2000
Réserve naturelle (régionale ou nationale) ou Parc naturel régional ?		X	Aucun site protégé (RNR ou PNR) ne concerne la ZAC de la Porte de Vincennes.
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ou II		X	La ZNIEFF la plus proche est la ZNIEFF de type 2 FR110001701 « Bois de Vincennes » située à environ 350 m au sud-est de la ZAC. Le présent projet de modification du PLU n'a aucune incidence sur la ZNIEFF considérée.
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?		X	La ZAC de la Porte de Vincennes n'est concernée par aucun arrêté préfectoral de biotope. Le plus proche est celui du Glacis du fort de Noisy, situé à plus de 4 km. Le présent projet de modification du PLU n'a pas d'incidence sur ce site.

Réservoirs et continuités écologiques repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) ?		X	<p>Le SRCE, approuvé le 21 octobre 2013, identifie les bois de Boulogne et de Vincennes et la Seine comme réservoirs de biodiversité, qu'il convient de préserver. Il identifie également la petite ceinture et l'ancienne ligne de chemin de fer reliant la Bastille à la Varenne-Saint-Maur (devenue coulée verte René-Dumont) en liaison reconnue pour leur intérêt écologique en contexte urbain, dont il faut renforcer le caractère.</p> <p>Le SDRIF vise ces éléments en formulant une prescription de protection sur les bois et la Seine et en promouvant les continuités vertes et écologiques que peuvent supporter les voies d'eau et les voies ferrées et les liaisons entre elles.</p> <p>Le présent projet de modification du PLU n'a pas d'incidence sur ces sujets.</p>
Le diagnostic a-t-il fait l'objet d'un repérage écologique ? (Joindre le rapport et/ou les conclusions)		X	Un repérage écologique a été menée en 2012 lors de la réalisation de l'étude d'impact de la ZAC. Son actualisation a été engagée à l'automne 2021 et est donc en cours.
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ou par un autre document ?		X	La ZAC de la Porte de Vincennes ne s'inscrit dans aucune enveloppe d'alerte potentiellement humide définie par la DRIEE.
Espace Naturel Sensible ? Forêt de Protection ? Espaces boisés Classés ?		X	<p>Aucun espace susceptible de bénéficier de la qualification d'Espace Naturel Sensible n'est situé à proximité du secteur concerné par le présent projet de modification du PLU.</p> <p>De même, il n'existe pas d'espace forestier relevant du statut de Forêt de Protection sur le territoire parisien.</p> <p>Le Bois de Vincennes, à 350 m au sud-est de la ZAC, est classé au titre des Espaces Boisés Classés du PLU de Paris. Le présent projet de modification du PLU n'a pas d'incidence sur cet espace.</p>
4.2. Paysages, patrimoine naturel et bâti			
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?	X		La ZAC de la Porte de Vincennes est partiellement située dans le périmètre de protection de l'Hospice Saint-Michel (35 avenue de Courteline, 75012), monument inscrit, et de l'Église Saint-Louis de Vincennes, monument classé (sans covisibilité pour ce dernier)
Site classé ou projet de site classé et son intégration dans le milieu ?		X	Le site classé le plus proche est situé à environ 350 m au sud-est du périmètre de ZAC. Il s'agit du Bois de Vincennes (Site classé 22 novembre 1960).

Site inscrit et son intégration dans le milieu ?	X		La ZAC de la Porte de Vincennes est située dans l'ensemble urbain de Paris (Site inscrit 6 août 1975).
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?		X	
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?		X	Les PSMV du territoire parisien sont situés dans d'autres arrondissements (3 ^e , 4 ^e et 7 ^e arrdts) que la ZAC de la Porte de Vincennes
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (ScoT, SDRIF...) ?		X	

4.3. Sols et sous-sol, déchets

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (basededonnées BASOL) ?		X	La base de données BASOL ne relève aucun site au sein du périmètre de la ZAC mais un site en bordure sud-ouest SSP000290301 – cf détail en annexe).
Anciens sites industriels et activités de services (base de donnéesBASIAS) ?		X	La base de données BASIAS recense 14 sites localisés au sein de la ZAC ou à sa proximité immédiate (cf détail annexé). Aucun ne se situe néanmoins dans le périmètre concerné par la modification d PLU.
Carrières et/ou projet de création ou d'extension de carrières ou comblement?		X	
Projet d'établissement de traitement des déchets ?		X	

4.4. Ressource en eau

Captages : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, précisez lequel (le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure en cours ?

Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?		X	
Qualité des cours d'eau et nappes phréatiques ?		X	<p>Le présent projet de modification du PLU vise la réalisation d'un projet dont les objectifs ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence négative sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.</p> <p>L'état des lieux 2019 du bassin de la Seine constate un bon état chimique (hors substances déclassantes que l'on retrouve à la fois dans l'air, l'eau et le sol) pour les deux masses d'eaux superficielles susceptibles de concerner le secteur et :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un état écologique moyen pour la masse d'eau FRHR155A de la Seine (du confluent de la Marne exclu au confluent du ru d'Enghien inclus), qui comprend la majorité du territoire de Paris ; • un état écologique moyen pour la masse d'eau FRHR154A de la Marne du confluent de la Gonderie au confluent de la Seine (exclu) dont le périmètre inclut une partie du 12e arrdt dont le bois de Vincennes. <p>S'agissant des deux masses d'eaux souterraines se trouvant sous le secteur concerné par le projet, l'état des lieux 2019 du bassin de la Seine constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un bon état chimique et quantitatif de la masse d'eau FRHG218 de l'Albien-Néocomien captif dont le périmètre inclut l'ensemble de Paris ; • un état chimique médiocre et un bon état quantitatif pour la masse d'eau FRHG104 de l'Eocène de Valois, dont le périmètre inclut le territoire de Paris en rive droite de la Seine (hors bois de Boulogne et 16ème pour partie).
Présence d'un captage prioritaire Grenelle ?		X	

Usages :	Oui	Non	Si oui, précisez
Les ressources en eau sont-elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages?	X		<p>Le présent projet de modification du PLU n'a pas d'incidence notable sur la ressource en eau.</p> <p>L'approvisionnement en eau de la ville de Paris provient à parts égales des cours d'eau de la Seine et de la Marne, ainsi que de sources situées dans un rayon de 80 à 150 km de la ville.</p> <p>Cette variété des sources d'approvisionnement couplée et la stabilité de la consommation d'eau potable permettent d'assurer les besoins en qualité et en quantité eau actuels.</p>

Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?	X		La ZAC s'inscrit dans le périmètre de la Zone de Répartition des Eaux de la nappe de l'Albien.
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	X		L'ensemble de la ZAC est desservi par le réseau d'assainissement de Paris. Les travaux d'extension de ce réseau et de raccordement, le cas échéant, sont prévus au programme de la ZAC. La présente modification du PLU concerne deux parcelles déjà raccordées à l'égout.

4.5. Risques et nuisances

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(les) ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés ou à proximité par la procédure d'urbanisme en cours ?
	Risques ou aléas naturels (<i>inondations, mouvement de terrain, feu de forêts...</i>), industriels, technologiques, miniers connus ?	X	
Plans de prévention des risques (<i>naturels, technologiques, miniers</i>) approuvés ou en cours d'élaboration ?		X	
Nuisances connues (<i>sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives</i>) ou projets susceptibles d'entraîner de telles	X		Comme tout Paris, la ZAC Porte de Vincennes est concernée par des nuisances liées en majorité aux infrastructures de transport (pollution de l'air, nuisances sonores...), ainsi que par des nuisances associées à son urbanisation importante et à la densité des activités (pollution lumineuse, nuisances sonore et

nuisances ?			<p>olfactives...). L'effet d'îlot de chaleur urbain, lié notamment à la densité des constructions et à la minéralité de la ville, peut également être considéré comme générant des nuisances en période de fortes chaleurs.</p> <p>Le présent projet de modification du PLU n'a pas d'incidence notable sur les nuisances (non générateur de nouvelles nuisances hors chantiers, légère amélioration de l'exposition des riverains aux nuisances liées au boulevard périphérique)</p>
<p>Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?</p> <p>Plan de protection du bruit dans l'environnement?</p>	X		<p>La ZAC est couverte par le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures terrestres - PPBE- approuvé en 2015 par la Ville de Paris, le PPBE des infrastructures ferroviaires approuvé en 2012 par le Préfet</p> <p>Le présent projet de modification du PLU n'a pas d'incidence notable sur les nuisances sonores, si ce n'est une légère amélioration de l'exposition des riverains aux nuisances liées au boulevard périphérique.</p>

4.6. Air, énergie, climat

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Oui	Non	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur les secteurs concernés par la procédure d'urbanisme en cours ?
<p>Enjeux spécifiques relevés climat, del'airetde l'énergie (SRCAE) ?</p>	X		<p>Le territoire parisien, et donc la ZAC Porte de Vincennes, est concerné par le SRCAE de l'Île-de-France, approuvé par le Conseil Régional le 23 novembre 2012.</p>

Présence d'un Plan Climat Energie Territorial (PCET), Agenda 21, réseaux de chaleur, politique de développement des ENR ?	X	<p>La Ville de Paris a adopté, en 2018, un PCAET pour une capitale neutre en carbone et résiliente à l'horizon 2050. Ce document stratégique porte d'une part sur l'atténuation du changement climatique, à travers les objectifs de diminuer de moitié les consommations énergétiques, d'atteindre 100% d'énergies renouvelables, et de développement des actions de compensation carbone. D'autre part, il porte les objectifs d'adaptation climatique et reprends notamment la stratégie de résilience du territoire parisien.</p> <p>Le territoire est couvert en majeure partie par un réseau de chaleur principal (haute température) et des boucles locales (basse température) développées notamment dans le cadre de projets d'aménagements urbains.</p> <p>Le PCAET fixe l'objectif de son développement dans les projets et dans le diffus, de conversion et de diversification de son mix énergétique pour atteindre 100% d'EnR en 2050.</p> <p>Le présent projet de modification du PLU est sans incidence sur les objectifs du PCAET.</p>
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?	X	Pas de projets connus

4.7. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain		
	Incidence de la nouvelle ouverte	Incidence de l'ensemble du PLU
Stratégie de maîtrise de la consommation d'espaces (naturels, agricoles et forestiers)		
Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces agricole, naturel ou forestier ? Quels sont les espaces dédiés à la densification/à l'urbanisation ? Quels sont les espaces préservés d'urbanisation ?	Le présent projet de modification du PLU ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation.	
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?		
Sur quelles perspectives de développement (<i>démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée</i>) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?		
Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation, certaines parties du territoire : oui / non ? NON		

Quelle est approximativement la superficie ouverte à l'urbanisation ?		
Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (<i>densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants...</i>) ont été préalablement examinées ? Comment le PLU traduit les orientations du SDRIF concernant l'optimisation des espaces urbanisés et à urbaniser?		
Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (<i>sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...</i>).		

5 Liste des pièces transmises en annexe

- Annexe 1 : OAP Porte de Vincennes en vigueur
- Annexe 2 : Feuille M09 du PLU en vigueur
- Annexe 3 : Légende de l'Atlas général du PLU
- Annexe 4 : Présentation des modifications envisagées
- Annexe 5 : Détail des sites BASOL / BASIAS

6. Éléments complémentaires que la commune souhaite communiquer (*facultatif*)

Pensez-vous qu'une évaluation environnementale est nécessaire ? **NON**

Il n'apparaît pas nécessaire de procéder à une évaluation environnementale de la modification du PLU envisagée, pour les motifs suivants :

1. La présente modification du PLU vise à permettre la réalisation de certaines évolutions du projet de la ZAC Porte de Vincennes – en l'occurrence, la réalisation d'un équipement sportif au 17, boulevard Carnot, et la réhabilitation d'un bâtiment existant vieillissant au 15, boulevard Carnot.

Or, ces évolutions du projet de ZAC font par ailleurs l'objet d'une actualisation de l'étude d'impact initiale, qui devrait être soumise à la participation du public en même temps que le projet de modification.

Il a donc été considéré que le projet en question n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé.

2. Les évolutions prévues restent très modestes et ne paraissent pas susceptibles d'avoir en elles-mêmes d'impacts notables sur l'environnement et la santé. Il est procédé, essentiellement, à un retrait de dispositions de l'OAP issues de la mise en compatibilité du PLU avec le projet de ZAC en 2015, en traduction d'éléments de programme abandonnés (abandon liaison piétonne à créer, espace vert à créer, déplacement de l'équipement jeunesse et sports à créer). L'évolution du zonage concerne en partie un bâtiment déjà existant pour permettre sa réhabilitation, notamment thermique, allant dans le sens d'un impact positif.